



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 5 octobre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le
Procureur du document contenant un état détaillé des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »), suite à la requête déposée par le Procureur à cette fin² (la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le même jour, le Procureur a déposé une requête sollicitant des instructions de la part du juge unique sur la divulgation et l'expurgation des pièces, et notamment sur l'adoption du protocole utilisé dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁵.
5. La défense n'a pas présenté d'observations.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, [ICC-01/12-01/18-2](#).

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018 (la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »).

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA](#).

⁵ *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-15](#).

6. Le 6 avril 2018, le juge unique a requis par ordonnance du Procureur des informations supplémentaires sur la nature des pièces devant faire l'objet d'une divulgation et sur les expurgations éventuelles nécessaires⁶.

7. Le Procureur a fait part de ses observations à la Chambre le 12 avril 2018⁷. Le Procureur a déposé des précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur le 8 mai 2018⁸.

8. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁹ » (la « Décision relative au système de divulgation »), dans laquelle il a enjoint aux parties de communiquer des observations sur une éventuelle analyse des éléments de preuve échangés¹⁰.

9. Le 24 mai 2018, le Procureur a déposé des observations¹¹, auxquelles la défense a répondu le 6 juin 2018¹².

⁶ Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice* », 6 avril 2018, [ICC-01/12-01/18-17](#).

⁷ Réponse du Bureau du Procureur à l'« Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée *Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* », avec une annexe confidentielle *ex parte*, 12 avril 2018, ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp. Le Procureur a par la suite versé au dossier deux versions confidentielles expurgées les 13 avril 2018 et 17 avril 2018, voir respectivement ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red et ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red2.

⁸ ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp.

⁹ [ICC-01/12-01/18-31](#).

¹⁰ [Décision relative au système de divulgation](#), par. 51 et p. 23.

¹¹ *Prosecution's observations regarding the « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31) »*, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp et son annexe confidentielle *ex parte* ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA. Le Procureur a par la suite, le 25 avril 2018, versé au dossier une version confidentielle *ex parte* expurgée reclassée sous la mention confidentielle *ex parte* réservée au Procureur et à la défense, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-Red, avec une annexe confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA, ainsi qu'une version publique expurgée, [ICC-01/12-01/18-38-Red2](#).

¹² *Response to "Confidential redacted version of the 'Prosecution's observations regarding the « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31) »*, 24 May 2018, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp", ICC-01/12-01/18-45-Conf-Exp. La défense a également le même jour versé au dossier une version publique expurgée de sa réponse, [ICC-01/12-01/18-45-Red](#).

10. Le 1^{er} juin 2018, le juge unique a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »¹³.

11. Le 29 juin 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués »¹⁴ (la « Décision relative au tableau d'analyse » ou la « Décision »), dans laquelle il a décidé, au vu des arguments présentés par les parties, qu'il convenait dans la présente affaire de ne requérir des parties aucun tableau d'analyse des éléments de preuve lors de leur divulgation¹⁵.

12. Le 4 juillet 2018, la défense a déposé une requête pour l'adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour l'autoriser à interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse¹⁶ (la « Requête »), dans laquelle elle demandait, entre autres, au juge unique d'ordonner au Procureur de verser le document contenant un état détaillé des charges (le « DCC ») prévu à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), au plus tard 60 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges¹⁷. Le Procureur a déposé sa réponse le 9 juillet 2018¹⁸ (la « Réponse »).

13. Le 9 juillet 2018, la défense¹⁹ et le Procureur²⁰ ont déposé, à la demande du juge unique²¹, leurs observations sur la date de l'audience de confirmation des

¹³ Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, [ICC-01/12-01/18-42](#).

¹⁴ [ICC-01/12-01/18-61](#).

¹⁵ [Décision relative au tableau d'analyse](#), par. 23 et p. 12.

¹⁶ *Request for an alternative mechanism to facilitate disclosure or, in the alternative, request for leave to appeal the decision concerning in-depth analysis charts*, [ICC-01/12-01/18-65](#).

¹⁷ La Requête, paras 21-22, 35.

¹⁸ *Prosecution's Response to "Defence Request for an alternative mechanism to facilitate disclosure or, in the alternative, request for leave to appeal the decision concerning in-depth analysis charts"*, [ICC-01/12-01/18-76](#).

¹⁹ *Defence observations on postponing the date of the confirmation hearing*, ICC-01/12-01/18-74-Conf. Le même jour, la défense a déposé une version publique expurgée de ses observations, ICC-01/12-01/18-74-Red.

²⁰ Observations du Bureau du Procureur sur la date de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-75-Conf-Exp (les « Observations du Procureur sur le report de l'audience »). Le 11 juillet 2018, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ses observations, ICC-01/12-01/18-75-Red.

²¹ Décision enjoignant aux parties de déposer des observations sur un éventuel report de l'audience de confirmation des charges, 9 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-64.

charges. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l’audience de confirmation des charges »²² (la « Décision portant report de la date de l’audience de confirmation des charges »), date qu’il a fixée au 6 mai 2019.

14. Le 18 septembre 2018, la Chambre a rejeté la demande de la défense aux fins de réexamen ou d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative au tableau d’analyse²³. Dans cette décision, la Chambre a également noté qu’elle trancherait la question de l’adoption de délais différents de ceux énoncés à la règle 121-3 (pour le dépôt du DCC), et à la règle 121-4 et 5 du Règlement dans une décision ultérieure²⁴.

II. Analyse

A. Arguments des parties

15. La défense demande que le DCC soit déposé 60 jours avant la date de l’audience de confirmation des charges en vertu de la règle 121-3 du Règlement, et que le Procureur s’acquitte de ses obligations énoncées à la règle 121-4 et 5 du Règlement, 45 jours avant cette date²⁵. La défense souligne qu’en l’absence de tout instrument d’analyse des éléments de preuve au moment de leur divulgation, le DCC est l’unique document à la disposition de la défense lui permettant de comprendre l’affaire présentée par le Procureur²⁶.

16. La défense demande que le DCC soit le plus complet possible et accompagné de liens hypertextes renvoyant aux éléments de preuve²⁷. La défense propose que ce document soit accompagné d’un tableau dans lequel chaque paragraphe du DCC

²² ICC-01/12-01/18-94-Red.

²³ Décision relative à la requête de la défense pour adoption d’un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d’interjeter appel de la Décision relative au tableau d’analyse approfondie des éléments de preuve divulgués, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130 (la « Décision du 18 septembre 2018 »).

²⁴ Décision du 18 septembre 2018, paras 20-21.

²⁵ Requête, par. 21.

²⁶ Requête, par. 20.

²⁷ Requête, par. 20.

serait relié aux éléments de preuve correspondants, sur le modèle de ce qui avait été fait dans l'affaire *Abu Garda*²⁸.

17. Dans cette même Requête, la défense soulève également la question de la traduction en arabe par le Procureur de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, estimant que celle-ci ne sera pas prête avant la date de l'audience de confirmation des charges²⁹.

18. Le Procureur répond que l'argument de la défense sur l'insuffisance du délai de 30 jours pour le dépôt du DCC avant la date de l'audience de confirmation des charges est infondé, car ce délai est spécifiquement autorisé par la règle 121-3 du Règlement³⁰.

B. Droit applicable

19. La Chambre renvoie aux articles 61-3, 64-2 et 67-1-a et b du Statut, ainsi qu'à la règle 121-1 à 6 du Règlement.

C. Conclusions de la Chambre

20. La Chambre rappelle que dans sa Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, le juge unique a enjoint au Procureur, en vertu de l'article 67-1-b du Statut et de la règle 121 du Règlement combinés, de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des

²⁸ Requête, par. 20 faisant référence à *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Annex-Red to Prosecution's submission of Public Redacted Version of Document Containing the Charges and List of Evidence, [ICC-02/05-02/09-91-Red](#) et Annex 1-Red to Prosecution's submission of Public Redacted Version of Document Containing the Charges and List of Evidence, 25 septembre 2009, [ICC-02/05-02/09-91-Anx1-Red](#).

²⁹ Requête, par. 30 faisant référence à *Prosecution's notice in relation to the implementation of the "Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt"*, 14 juin 2018, [ICC-01/12-01/18-49](#), paras 6-8.

³⁰ Réponse, par. 17.

charges, la traduction en arabe du DCC et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience³¹.

21. Le juge unique a également enjoint au Procureur de verser au dossier de l'affaire la version originale du DCC et de l'inventaire des éléments de preuve, rédigée en français de préférence, dès lors que cette version sera prête pour être traduite en arabe, afin de la rendre accessible à la défense, à la Chambre et aux victimes admises à participer à la procédure, le cas échéant, le plus tôt possible³². Le juge unique a noté à cet égard, « qu'en l'absence d'une analyse approfondie des éléments de preuve accompagnant ces éléments de preuve lors de leur divulgation, cela facilitera [...] une meilleure préparation de l'audience de confirmation des charges par la défense »³³.

22. La Chambre note cependant que la défense, dans sa Requête, demande que le DCC (sans préciser quelle version) soit versé 60 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges³⁴.

23. Dans ce contexte, la Chambre note que la Règle 121-3 du Règlement prescrit un délai *minimum* que le Procureur doit respecter, au-delà duquel le droit du suspect de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » inscrit à l'article 67-1-b du Statut serait nécessairement compromis. A cet égard, la Chambre rappelle la Décision relative au système de divulgation prise par le juge unique dans la présente affaire³⁵, reprenant la jurisprudence de la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Ntaganda*³⁶, et qui énonce qu' :

[...] il convient de noter que les intervalles de temps mentionnés à la règle 121 du Règlement ne sont qu'indicatifs des délais minimaux dont une partie peut se prévaloir pour se

³¹ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, par. 26 et p. 13.

³² Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, par. 27 et p. 13.

³³ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, par. 27.

³⁴ Requête, par. 21.

³⁵ [Décision relative au système de divulgation](#), par. 20.

³⁶ *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative au régime d'échange des éléments de preuve entre les parties et à d'autres questions connexes, 12 avril 2013, [ICC-01/04-02/06-47-tFRA](#), par. 16.

conformer à ses obligations en matière de communication des pièces. Cette interprétation est étayée par l'usage exprès de la formule « au plus tard » aux paragraphes 3 à 6 et 9 de la règle 121 du Règlement. Le juge unique tient à souligner que le Règlement est un instrument d'application du Statut et que ses dispositions sont donc subordonnées à celles du Statut dans tous les cas, la hiérarchie entre ces deux textes étant clairement établie à l'article 51-5 du Statut. Les délais minimaux prescrits à la règle 121 du Règlement, et en particulier celui que le paragraphe 3 fixe au Procureur pour la communication de ses pièces, doivent donc être envisagés en conjonction avec l'article 67-1-b du Statut et sous réserve de celui-ci, cet article disposant que l' « accusé »³⁷ doit disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

24. En effet, considérant la hiérarchie des normes entre l'article 67-1-b du Statut et la règle 121-3 du Règlement, la Chambre estime que les juges ont la possibilité, en vertu de l'article 61-3 du Statut, lorsqu'ils considèrent que les circonstances particulières d'une affaire le justifient, de fixer un délai supérieur au délai minimal de 30 jours mentionné à la règle 121-3 du Règlement, afin notamment de rendre effectif le droit du suspect de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

25. En l'espèce, la Chambre estime que les circonstances de la présente affaire justifient d'enjoindre au Procureur de soumettre le DCC, rédigé en français, 60 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges. En effet, la Chambre souligne tout d'abord la relative complexité de l'affaire, qui concerne à la fois des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis dans la ville

³⁷ La Chambre note qu'en vertu de la règle 121-1 du Règlement, le suspect jouit des droits énoncés à l'article 67 du Statut dès sa première comparution devant la chambre préliminaire. Voir Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, ICC-02/04-01/15-203, note de bas de page n° 15.

de Tombouctou sur une période de plusieurs mois, à savoir d'avril 2012 à janvier 2013³⁸.

26. La Chambre constate ensuite que le Procureur a maintenant procédé au moyen de multiples communications à la divulgation d'un nombre important d'éléments de preuve³⁹, et qu'elle a fait part de son intention d'en déposer un nombre total particulièrement conséquent⁴⁰. Or, en l'absence d'un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués ou de tout autre outil permettant une hiérarchisation par le Procureur de ces éléments ou une indication précise de leur pertinence au regard des faits reprochés à la personne poursuivie, la défense, et la Chambre, sont aujourd'hui dans une position, et ce jusqu'au dépôt du DCC, où elles doivent elles-mêmes tenter de déterminer la pertinence de ces éléments de preuve divulgués, dans le cas où le Procureur déciderait *in fine* de s'appuyer sur ceux-ci pour étayer les charges.

27. Afin de garantir à la défense un délai que la Chambre estime nécessaire pour sa préparation, elle est d'avis qu'il convient d'enjoindre au Procureur de verser au dossier de l'affaire le DCC, rédigé en français, 60 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges. Ce nouveau délai s'applique également au dépôt de l'inventaire des éléments de preuve. Par voie de conséquence, la Chambre ordonne également que le Procureur s'acquitte de ses obligations mentionnées à la règle 121-4

³⁸ Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, par. 50 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red, paras 41-100. Une version publique expurgée de la décision a été déposée le 28 mai 2018, [ICC-01/12-01/18-35-Red2](#).

³⁹ La Chambre note que le Procureur a déposé à ce jour seize communications concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, la majorité de ces communications étant relative à la divulgation de plus d'une centaine d'éléments de preuve, et pouvant aller jusqu'à 667 éléments de preuve pour une seule de ces communications (voir ICC-01/12-01/18-67-Conf-AnxA). Le Procureur a également déposé onze communications concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77 et trois communications concernant la divulgation d'éléments de nature potentiellement exonératoire.

⁴⁰ Précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur suite à l' « Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée "Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice" », 8 mai 2018, ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp, par. 5.

et 5 du Règlement, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges.

28. La Chambre n'estime pas nécessaire en revanche de fixer des délais différents de ceux énoncés à la règle 121-6 du Règlement, concernant l'inventaire des éléments de preuve que la défense peut verser au dossier 15 jours au plus tard avant la date de cette audience.

29. Concernant la structure du DCC, la Chambre demande au Procureur de ne produire qu'un seul document, qui doit être présenté en une seule partie⁴¹, et dans lequel chaque affirmation sera accompagnée d'une note de bas de page renvoyant de manière précise, au moyen de liens hypertextes, aux éléments de preuve à l'appui, comme cela a été fait dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. La Chambre souligne l'importance, au sein des éléments de preuve, d'identifier, le cas échéant, les extraits pertinents aux moyens de références précises (numéros de page ou paragraphe par exemple), y compris pour les documents audio et vidéo. En cela la Chambre ne partage pas les vues de la défense qui demande que le DCC soit accompagné d'un tableau sur le modèle de ce qui avait été fait dans l'affaire *Abu Garda*⁴². La Chambre souhaite au contraire que toutes les références aux éléments de preuve soient contenues dans le DCC et non dans un document séparé. Enfin, la structure du DCC devra être conçue en fonction de considérations juridiques, par opposition à une analyse purement factuelle, et faire apparaître clairement la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et au sein de chaque

⁴¹ La Chambre fait référence à une structure en une seule partie par opposition à une structure en deux parties, faisant la distinction entre les « Charges » et les « Conclusions », telle que préconisée dans le Guide Pratique de procédure pour les Chambres. Voir Guide pratique de procédure pour les Chambres, mai 2017 (le « Guide pratique »), p. 13. La Chambre est en effet d'avis que la pratique a démontré qu'il serait préférable, sur ce point précis et particulier, de s'éloigner des recommandations du Guide pratique.

⁴² Requête, par. 20 faisant référence à *Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Annex-Red to Prosecution's submission of Public Redacted Version of Document Containing the Charges and List of Evidence*, 25 septembre, [ICC-02/05-02/09-91-Red](#) et *Annex 1-Red to Prosecution's submission of Public Redacted Version of Document Containing the Charges and List of Evidence*, 25 septembre 2009, [ICC-02/05-02/09-91-Anx1-Red](#).

catégorie, entre les différents crimes allégués, ainsi qu'entre les différents modes de responsabilité.

30. La Chambre note en outre que le Procureur devra présenter et décrire de manière suffisamment précise et exhaustive les événements relatifs aux crimes allégués, afin que la Chambre soit en mesure de reproduire ce degré de précision et d'exhaustivité dans sa décision de confirmation des charges. A ce propos, la Chambre rappelle que les « charges », qui seront éventuellement confirmées et délimiteront le cadre du procès, sont constituées notamment des « faits », tels que décrits à la norme 52 du Règlement de la Cour, qui indiquent entre autres quand et où les crimes auraient été commis et qui fournissent une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne poursuivie en justice. La Chambre souligne donc à cet égard l'importance pour le Procureur, dans son DCC, d'être aussi précis et exhaustif que possible en ce qui concerne ces faits. Néanmoins, la Chambre estime que le degré de précision qui peut être attendu du Procureur dans sa description des faits dépend de la nature des crimes en question ainsi que des circonstances de l'affaire soumise à la Chambre par le Procureur. Dans le cas de crimes tels que par exemple la torture ou le viol, le Procureur devra décrire les actes criminels en cause en indiquant leur lieu, leur date mais également le nombre de victimes, ou à tout le moins une estimation précise de ce nombre, et l'identité de celles-ci dans toute la mesure du possible. Pour ce qui est des crimes, qui, par nature, sont dirigés à l'encontre d'un groupe ou d'une collectivité de personnes, comme par exemple le crime de persécution, il ne peut en revanche être attendu du Procureur un degré de précision similaire dans sa description des faits ; néanmoins, le Procureur devra s'attacher à donner, le plus précisément possible, des indications de lieu, de temps et d'un nombre approximatif de victimes, ainsi que les indications nécessaires pour satisfaire aux éléments de ces crimes.

31. Par ailleurs, la Chambre demande au Procureur de notifier à la défense le plus tôt possible, c'est-à-dire bien avant les 60 jours précédant la date de l'audience de

confirmation des charges, tout changement significatif de la base factuelle des allégations qui figurent dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt afin de satisfaire aux dispositions de l'article 67-1 du Statut concernant les droits de la personne poursuivie⁴³.

32. Enfin, concernant la question de la traduction en arabe par le Procureur de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre rappelle que le juge unique a rendu une décision à ce sujet le 1^{er} juin 2018 dans laquelle il a ordonné au Procureur, éventuellement avec l'aide du Greffe, de déposer au dossier de la procédure, dès que possible, une version en arabe de la version confidentielle expurgée et *ex parte* (réservée au Bureau du Procureur et à la défense de M. Al Hassan) de sa Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁴⁴. La Chambre note à ce sujet que le Procureur a estimé, dans ses écritures du 11 juillet 2018, et contrairement à ce qui est avancé par la défense, que la traduction serait prête et versée au dossier « début octobre 2018 »⁴⁵. La Chambre demande donc au Procureur de respecter ce délai et dans le cas contraire d'en informer la Chambre et la défense le plus tôt possible, en précisant les raisons d'un tel retard et la date à laquelle la traduction sera prête.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT en partie à la Requête de la défense visant à fixer des délais différents de ceux prévus à la règle 121-3 à 5 du Règlement ;

⁴³ Voir également Guide pratique, mai 2017, p. 12 (« Même s'il ressort de la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve qu'un délai de 30 jours entre la présentation de l'état détaillé des charges et la date d'ouverture de l'audience de confirmation est présumé suffire, la chambre préliminaire peut, au vu des circonstances de l'espèce, ordonner que la Défense soit informée, au moyen d'une notification formelle à verser au dossier de l'affaire, de l'éventualité de l'élargissement de la base factuelle des charges, afin qu'elle n'ait pas à faire face à la dernière minute possible à des allégations factuelles imprévues, auxquelles elle ne pouvait raisonnablement se préparer. »).

⁴⁴ Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, [ICC-01/12-01/18-42](#).

⁴⁵ Observations du Procureur sur le report de l'audience, par. 41.

ENJOINT au Procureur de verser le document contenant un état détaillé des charges, rédigé en français, ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges ;

ENJOINT au Procureur de ne produire qu'un seul document contenant un état détaillé des charges, qui doit être présenté en une seule partie, et dans lequel chaque affirmation sera accompagnée d'une note de bas de page renvoyant de manière précise, au moyen de liens hypertextes, aux éléments de preuve à l'appui ;

ENJOINT au Procureur de s'acquitter de ses obligations mentionnées à la règle 121-4 et 5 du Règlement, au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges ;

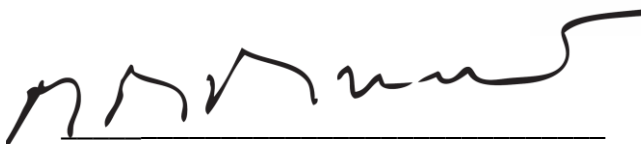
ENJOINT au Procureur de notifier à la défense le plus tôt possible, et au plus tard 90 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges, tout changement significatif de la base factuelle des allégations qui figuraient dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 5 octobre 2018

À La Haye (Pays-Bas)